



PPCR : CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

- *Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;*
- [Décret 88-547 du 6 mai 1998](#) *modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;*

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR), les décrets n° 2016-1382 et 2016-1383 du 12 octobre 2016 ont modifié, à compter du 1^{er} janvier 2017, le statut particulier et l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise, en prévoyant notamment :

- une échelle indiciaire spécifique au cadre d'emplois (différente de celle dont relèvent les fonctionnaires territoriaux de catégorie C),
- quatre revalorisations indiciaires, la première intervenant au 1^{er} janvier 2017,
- une restructuration de la carrière et un reclassement des membres du cadre d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2017.

I – STRUCTURE ET MISSIONS

1) Structure

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte deux grades (article 1^{er} décret n° 88-847 du 6 mai 1988) :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise principal.

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 13 du [décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016](#).

2) Missions

Article 2 décret n° 88-547 :

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. »

Article 2 décret n° 88-547 :

« Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières. »

II - RECRUTEMENT

1) Conditions

Ce sont les conditions générales d'accès à la fonction publique (cf. circulaire n°16-2011du CDG90) et les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois.

2) Modalités

Le recrutement s'effectue conformément au décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié :

- par concours externe, interne et troisième concours,
- par promotion interne, après examen professionnel et au choix,
- par détachement,
- par intégration directe.

III – STAGE ET TITULARISATION

Avant d'être titularisés (article 8 décret n° 88-547 du 6 mai 1988), les agents de maîtrise sont nommés stagiaires.

S'ils remplissent les conditions pour être dispensés de stage, ils sont titularisés à la date du recrutement.

Les règles de classement sont les mêmes quel que soit le mode de recrutement : concours externe ou interne, troisième concours, promotion interne (article 9 à 9-6 décret n°88-547 du 6 mai 1988).

IV – FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE

1) Formation d'intégration

Dans l'année qui suit leur nomination dans leur cadre d'emplois, les agents doivent suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours. Les agents recrutés par promotion interne en sont dispensés (article 6 décret n° 88-547).

2) Formation de professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination ou le détachement dans leur cadre d'emplois, les agents doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée totale de 3 jours. Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale (article 10-1 décret n° 88-547).

3) Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

A l'issue de ce délai de 2 ans, les agents doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de 5 ans. Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale (article 10-2 et 10-4 décret n° 88-547).

4) Formation liée à un poste à responsabilité

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents doivent suivre, dans les 6 mois suivant leur affectation, une formation d'une durée de 3 jours. Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale (article 10-3 et 10-4 décret n° 88-547).

V – REMUNERATION

1) Traitement indiciaire

L'échelle indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux et la durée du temps passé dans chaque échelon sont respectivement fixées par le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 et par les articles 11 et 12 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Les agents de maîtrise disposent depuis le 1^{er} février 2007 d'une échelle indiciaire spécifique, différente de celle applicable aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR (décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016), cette échelle est revalorisée :

- au 1^{er} janvier 2017,
- au 1^{er} janvier 2018,
- au 1^{er} janvier 2019,
- et au 1^{er} janvier 2020.

En contrepartie de ces revalorisations, un abattement « primes/points » est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues.

N.B : à titre dérogatoire, les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date de l'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire pour le cadre d'emplois ou l'emploi dont ils relèvent se voient octroyer un nombre de points d'indice majoré supplémentaires (décret n° 2016-1124 du 11 août 2016)

AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

- Echelle applicable jusqu'au 31 décembre 2016

Echelon	IB	IM	Durée minimale	Durée maximale	Traitement brut mensuel
1	366	339	1 an	1 an	1 579,08
2	377	347	1 an	1 an	1 616,35
3	404	365	1 an 8 mois	2 ans	1 700,19
4	435	384	1 an 8 mois	2 ans	1 788,70
5	458	401	1 an 8 mois	2 ans	1 867,88
6	479	416	1 an 8 mois	2 ans	1 937,75
7	494	426	2 ans 6 mois	3 ans	1 984,33
8	506	436	2 ans 6 mois	3 ans	2 030,92
9	540	459	3 ans 4 mois	4 ans	2 138,05
10	574	485	-	-	2 259,26

- Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel à partir du 01/02/2017
1	374	345	1 an	1 607,03	1 616,67
2	389	356	1 an	1 658,27	1 668,22
3	416	370	2 ans	1 723,48	1 733,82
4	441	388	2 ans	1 807,33	1 818,17
5	462	405	2 ans	1 886,52	1 897,84
6	488	422	2 ans	1 965,70	1 977,50
7	501	432	3 ans	2 012,28	2 024,36
8	521	447	3 ans	2 028,15	2 094,65
9	551	468	4 ans	2 179,97	2 193,05
10	583	493	-	2 296,43	2 310,21

- Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	381	351	1 an	1 644,79
2	394	359	1 an	1 682,28
3	420	373	2 ans	1 747,88
4	446	392	2 ans	1 836,92
5	462	405	2 ans	1 897,84
6	488	422	2 ans	1 977,50
7	501	432	3 ans	2 024,36
8	526	451	3 ans	2 113,39
9	551	468	4 ans	2 193,05
10	586	495	-	2 319,58

**sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** au 01/01/2019
1	381	351	1 an	1 644,79
2	394	359	1 an	1 682,28
3	420	373	2 ans	1 747,88
4	446	392	2 ans	1 836,92
5	462	405	2 ans	1 897,84
6	488	422	2 ans	1 977,50
7	501	432	2 ans	2 024,36
8	526	451	2 ans	2 113,39
9	552	469	3 ans	2 197,74
10	586	495	3 ans	2 319,58

**sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel** au 01/01/2020
1	382	352	1 an	1 649,48
2	396	360	1 an	1 686,96
3	420	373	2 ans	1 747,88
4	446	392	2 ans	1 836,92
5	468	409	2 ans	1 916,58
6	492	425	2 ans	1 991,56
7	505	435	3 ans	2 038,42
8	526	451	3 ans	2 113,39
9	563	477	4 ans	2 235,23
10	597	503	-	2 357,07

**sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

AGENTS DE MAITRISE

- Echelle applicable jusqu'au 31 décembre 2016

Echelonnement indiciaire : article 1^{er} décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
 Durée de carrière : article 4 décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987

Echelon	IB	IM	Durée minimale	Durée maximale	Traitement brut mensuel
1	348	326	1 an	1 an	1 518,53
2	349	327	1 an	1 an	1 523,19
3	351	328	1 an 8 mois	2 ans	1 527,84
4	354	330	1 an 8 mois	2 ans	1 537,16
5	356	332	1 an 8 mois	2 ans	1 546,48
6	366	339	1 an 8 mois	2 ans	1 579,08
7	375	346	1 an 8 mois	2 ans	1 611,69
8	396	360	2 ans 6 mois	3 ans	1 676,90
9	423	376	2 ans 6 mois	3 ans	1 751,43
10	437	385	3 ans 4 mois	4 ans	1 793,35
11	454	398	3 ans 4 mois	4 ans	1 853,91
12	465	407	-	-	1 895,83

- Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel jusqu'au 31/01/2017	Traitement brut mensuel à partir du 01/02/2017
1	353	329	2 ans	1 532,50	1 541,70
2	358	333	2 ans	1 551,13	1 560,44
3	363	337	2 ans	1 569,77	1 579,19
4	374	345	2 ans	1 607,03	1 616,67
5	388	355	2 ans	1 653,61	1 663,53
6	404	365	2 ans	1 700,19	1 710,39
7	431	381	2 ans	1 774,72	1 785,37
8	445	391	2 ans	1 821,30	1 832,23
9	460	403	2 ans	1 877,20	1 888,46
10	476	414	3 ans	1 928,44	1 940,01
11	499	430	3 ans	2 002,97	2 014,99
12	519	446	3 ans	2 077,50	2 089,96
13	549	467	-	2 175,32	2 188,37

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	355	331	2 ans	1 551,07
2	359	334	2 ans	1 565,13
3	363	337	2 ans	1 579,19
4	380	350	2 ans	1 640,10
5	393	358	2 ans	1 677,59
6	409	368	2 ans	1 724,45
7	431	381	2 ans	1 785,37
8	447	393	2 ans	1 841,60
9	460	403	2 ans	1 888,46
10	479	416	3 ans	1 949,38
11	499	430	3 ans	2 014,99
12	525	450	3 ans	2 108,71
13	549	467	-	2 188,37

**sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	355	331	2 ans	1 551,07
2	359	334	2 ans	1 565,13
3	363	337	2 ans	1 579,19
4	380	350	2 ans	1 640,10
5	393	358	2 ans	1 677,59
6	415	369	2 ans	1 729,14
7	437	385	2 ans	1 804,11
8	449	394	2 ans	1 846,29
9	461	404	2 ans	1 893,15
10	479	416	3 ans	1 949,38
11	499	430	3 ans	2 014,99
12	525	450	3 ans	2 108,71
13	551	468	-	2 193,05

**sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

➤ Echelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Echelon	IB	IM	Durée	Traitement brut mensuel**
1	360	335	2 ans	1 569,81
2	363	337	2 ans	1 579,19
3	366	339	2 ans	1 588,56
4	380	350	2 ans	1 640,10
5	393	358	2 ans	1 677,59
6	415	369	2 ans	1 729,14
7	437	385	2 ans	1 804,11
8	449	394	2 ans	1 846,29
9	465	407	2 ans	1 907,21
10	479	416	3 ans	1 949,38
11	499	430	3 ans	2 014,99
12	525	450	3 ans	2 108,71
13	562	476	-	2 230,54

**sur la base de la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} février 2017, à titre indicatif, sous réserve de confirmation par la brochure 1014

2) Nouvelle bonification indiciaire

Les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire.

3) Régime indemnitaire

Le versement d'un régime indemnitaire aux fonctionnaires territoriaux est fondé sur les règles d'équivalence entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat telles qu'elles sont définies par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les agents de maîtrise territoriaux peuvent prétendre au bénéfice des avantages indemnitaires prévus pour les membres du corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture), corps équivalent :

- indemnité d'administration et de technicité,
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les membres du cadre d'emplois peuvent en outre bénéficier des primes et indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales.

Evolution du régime indemnitaire : au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2017, les agents de maîtrise auraient dû pouvoir bénéficier de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise instituée par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

A ce jour l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015 afférente, est toujours en attente.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit, en contrepartie de la revalorisation mentionnée ci-dessus, l'application d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires.

En application de cet article, le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 prévoit ainsi, pour les agents de maîtrise territoriaux, un abattement maximal annuel brut de 167 euros à compter de 2017.

VI – AVANCEMENT ET PROMOTION

1) Avancement d'échelon

Le cadre d'emplois d'agent de maîtrise comporte (article 11 et 12 du décret n° 11 et 12 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988) :

- 13 échelons pour le grade d'agent de maîtrise,
- 10 échelons pour le grade d'agent de maîtrise principal.

2) Avancement de grade

- Principe : articles 13 et 14 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié

Peuvent être nommés agents de maîtrise principaux les agents de maîtrise justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et 4 ans de services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise.

- Modalités (article 13 décret n° 88-547 du 6 mai 1988)

Les avancements sont prononcés au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP

- Classement des fonctionnaires qui avancent de grade (article 15 décret n° 88-547 du 6 mai 1988)

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance de l'article 15 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le nouveau cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal (article 15 décret n° 88-547).

- Taux de promotion

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

VII – CLASSEMENT ET REMUNERATIONS DES STAGIAIRES

Pendant la mise en œuvre des mesures de revalorisation indiciaire prévues par le PPCR, et en vue de corriger les effets de l'application différée qui en découleraient, des modalités dérogatoires de classement sont prévues pour les fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la FPT lorsque les règles de classement font référence à l'indice détenu dans le cadre d'emplois d'origine (hors classement par tableau de correspondance ou par prorata d'ancienneté de service, détachement ou intégration directe décret n° 2016-717 du 30 août 2016).

1) Le classement

Il s'effectue dès la nomination (article 9 décret n° 88-547 du 6 mai 1988).

Le stagiaire recruté sur concours ou sur promotion interne est classé au 1^{er} échelon du grade d'agent de maîtrise territorial, sauf s'il peut prétendre à une reprise de services (article 9-1 à 9-6 décret 88-547 du 6 mai 1988), qui pourra lui permettre d'être classé à un échelon supérieur.

S'il est déjà fonctionnaire à la date de sa nomination, le stagiaire est classé à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine (article 9-1 décret 88-547 du 6 mai 1988).

En outre, sont prévus les dispositifs de reprise suivants :

- reprise des services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire (ne remplissant pas les conditions prévues aux articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du code de la défense), ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale : article 9-2 décret n° 88-547 du 6 mai 1988,

- reprise de services pour les stagiaires justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié : article 9-3 décret n° 88-547 du 6 mai 1988,

- bonification d'ancienneté pour les lauréats d'un troisième concours ayant accompli des activités précitées mais qui ne peuvent prétendre à la reprise de service accomplis en tant que salarié (article 9-4 décret n° 88-547 du 6 mai 1988).

Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul des dispositifs de reprise ci-dessus évoqués (article 9-4 décret n° 88-547 du 6 mai 1988). De plus, une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces dispositifs.

Les personnes qui pourraient prétendre à l'application de plusieurs dispositifs de reprise peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an pour celui qui lui est le plus favorable à la date de la nomination.

Sont intégralement pris en compte pour le classement, lors de la reprise de services antérieurs :

- la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé,
- le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.

2) cas de conservation du bénéfice de l'ancienneté d'échelon ou de l'indice brut antérieur

– conservation de l'ancienneté d'échelon

Les stagiaires qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination soit inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'origine, ou que lui a procuré l'avancement au dernier échelon de son grade d'origine lorsqu'il a atteint celui-ci (article 9-1 décret 88-547).

L'application de cette disposition ne peut être conduite à ce que les intéressés bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1^{er} janvier 2017, au 11^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée (article 9-1 décret n° 88-547 du 6 mai 1988).

– conservation du bénéfice de l'indice brut antérieur

→ 1^{er} cas : agents qui avaient la qualité de fonctionnaire lors de leur nomination (article 9-1 II décret n° 88-547 du 6 mai 1988) :

S'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel, le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient, dans le cadre d'emplois de recrutement, d'un indice brut au moins égal.

Cette conservation est possible dans la limite du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon du cadre d'emplois.

→ 2^{ème} cas : agents qui bénéficient d'une reprise de services accomplis en tant qu'agent public contractuel (article 9-2 II décret 88-547)

S'ils sont classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel, le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de leur rémunération maintenue.

La rémunération prise en compte dans ce cas, est égale à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en qualité d'agent public contractuel au cours des 12 mois précédant la nomination. Il n'est pas tenu compte des éléments accessoires liés à la situation familiale.

Cette conservation est possible :

- sous réserve que l'agent ait effectué, au cours des 12 mois précédant la nomination dans le cadre d'emplois de recrutement, au moins 6 mois de services effectifs en qualité d'agent contractuel,

- dans la limite de l'indice brut correspondant au dernier échelon du grade dans lequel il est classé,

- y compris pour les agents qui n'étaient pas rémunérés par référence expresse à un indice.

VIII – TITULARISATION

Elle est prononcée par l'autorité territoriale :

- à la fin de la durée normale du stage ou après prolongation au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT,

- à la date du recrutement, en cas de dispense de stage.

En cas de refus de titularisation : les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, les autres stagiaires sont licenciés (article 10 décret 88-547).

IX – PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

1) Grade de recrutement

L'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise par voie de promotion interne s'effectue au grade d'agent de maîtrise (article 5 décret n° 88-547).

2) Agents concernés et conditions

L'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT établissant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (article 6 décret n° 88-547).

3) Promotion interne au choix

Peuvent être recrutés par voie de promotion interne au choix (article 6 1° décret 88-547 du 6 mai 1988) :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :
 - adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes,
 - adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classes des établissements d'enseignement,
- comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

4) Promotion interne après examen professionnel

Peuvent être recrutés par voie de promotion interne, après réussite à un examen professionnel (article 6 2° décret n° 88-547) :

- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades suivants :
 - adjoints techniques territoriaux,
 - adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves sont fixées par arrêté. Celui du 27 janvier 2000 n'a pas encore été modifié ou abrogé pour tenir compte du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016.

5) Quota

Principe : décret n° 88-547 du 6 mai 1988 article 6 : dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion, il peut être procédé à un recrutement par voie de promotion interne après examen professionnel pour deux recrutements par voie de promotion interne au choix.

X – PROMOTION INTERNE DES AGENTS DE MAITRISE AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise peuvent accéder par promotion interne, après examen professionnel ou au choix, au grade des techniciens territoriaux.